

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(13 octobre 2020)

Par dépêche du 27 avril 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 22 avril 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement et du texte coordonné du projet de loi intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter.

Considérations générales

Les amendements au projet de loi sous rubrique font suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 octobre 2019. Dans des remarques préliminaires, les auteurs des amendements donnent des explications par rapport à des interrogations que le Conseil d'État avait soulevées dans cet avis.

À propos de l'article 11 initial (nouvel article 12), il est précisé que le régulateur n'intervient pas lors de la détermination des prix de l'électricité tels qu'offerts par les fournisseurs, mais qu'il contrôle la gestion des réseaux. En ce qui concerne l'article 15 initial (nouvel article 16), il est indiqué que le ministre veille à ce que la plateforme informatique nationale de données énergétiques soit développée en tenant compte des exigences, à moyen et à long terme, du secteur de l'énergie ainsi que des orientations générales de politique énergétique.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen ajoute à l'article 1^{er} du projet de loi amendé un nouveau point 13^o contenant, sous un point 20^{ter}, de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité à modifier, une définition du fournisseur de service de charge. Le Conseil d'État comprend la seconde phrase de cette définition en ce sens qu'elle revêt un caractère exemplatif.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen vise à répondre à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis initial du 27 novembre 2018 et non levée dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019. La suppression de la référence erronée à la recommandation de la Commission européenne et le renvoi au livre 4 du Code de la consommation permet de lever l'opposition formelle.

Dans la mesure où les auteurs de l'amendement ont opté pour un renvoi au dispositif de droit commun du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, tel que prévu au livre 4 du Code de la consommation, le Conseil d'État se demande pourquoi ce renvoi ne pourrait pas englober le dispositif sur la médiation prévu dans ce code. Si ce dispositif s'applique, il n'y a pas lieu d'instituer un régime particulier de médiation dont sera investi le régulateur.

Amendements 4 à 7

Sans observation.

Amendement 8

À l'article 17 (nouveau) est ajouté, au point 10° (ancien point 9°), un alinéa permettant à l'État de contribuer au financement de la mise en place de la plate-forme informatique nationale centralisée de données énergétiques.

Les auteurs de l'amendement renvoient à l'article 23 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, article qui prévoit en son paragraphe 5, qu'« [a]ucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données » et qu'il « appartient aux États membres de fixer les frais de l'accès aux données par les parties éligibles ». Le Conseil d'État s'interroge sur la motivation avancée par les auteurs de l'amendement dans la mesure où la directive vise uniquement les frais d'accès et non pas le financement de la mise en place de la plate-forme informatique. La directive envisage expressément la fixation des frais d'accès excluant un surcoût uniquement pour l'accès par les clients finals à leurs données. Il est vrai que le dispositif de la directive n'interdit pas expressément aux États d'intervenir au niveau du financement de la plate-forme informatique. L'article 23, paragraphe 2, de la directive 2019/944 précitée prévoit d'ailleurs que : « Les États membres organisent la gestion des données afin d'en assurer une consultation et un échange efficaces et sécurisés, et de garantir la protection et la sécurité des données. »

D'après l'article 103 de la Constitution, l'octroi de gratifications à charge du Trésor constitue une matière réservée à la loi. De surcoût, si le

financement devait porter sur plus d'un exercice, se pose un problème de conformité avec l'article 99 qui exige une loi spéciale pour toute charge grevant le budget pour plus d'un exercice. Le dispositif sous revue donne au ministre un pouvoir discrétionnaire d'accorder un soutien financier sans en déterminer le cadre ni les conditions d'octroi. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel que libellé par l'amendement 8.

Amendement 9

La suppression de l'article 24 du projet de loi répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État, opposition qui peut dès lors être levée.

Amendements 10 et 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

À l'article 2, point 6°, lettre b), première phrase, du projet de loi, tel qu'amendé, le Conseil d'État propose d'omettre les mots « en vue d'être pris en charge » afin que le dispositif se lise comme suit :

« b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser ~~en vue d'être pris en charge~~ pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. [...] »

Amendement 3

Lors des renvois, les subdivisions du dispositif sont à rédiger avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « livre 4 ».

Amendement 7

À l'article 17, point 7°, les termes « du même alinéa » peuvent être omis, car superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu